

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 AVRIL 2019 PRINCIPALES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 2 avril 2019. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Avis sur deux projets d'arrêtés du Gouvernement relatifs aux allocations d'études, aux critères, procédures et conditions d'octroi

L'ARES a émis un avis favorable sur deux projets d'AGCF¹ relatifs aux allocations d'études. Le premier AGCF modifie [l'arrêté du 21 septembre 2016](#) fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'étude et les critères servant à déterminer leur montant. Le second AGCF fixe la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures et les conditions de leur octroi.

L'ARES a néanmoins formulé deux remarques sur l'AGCF fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation et les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études. Elle souligne d'une part, que la disposition prévue à l'article 1er a) sur la composition des ménages² exclut les étudiants belges domiciliés à l'étranger et d'autre part, elle souhaite étendre à toute personne devenant locataire dans le courant de l'année académique, au-delà de la date de clôture de son dossier, la disposition lui permettant de se voir octroyer un complément éventuel dans le cadre d'un séjour académique hors Communauté française couvert par une convention³.

Cet avis avait été demandé à l'ARES par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément à l'article 21 du [décret « Paysage » du 7 novembre 2013](#) qui fixe les missions de l'ARES.

Il a fait l'objet d'une note de minorité formulée par des représentants d'organisations étudiantes demandant d'élargir les conditions d'octroi d'une allocation d'études.

Cet avis peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

¹ AGCF : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française

² L'article 1^{er} a) précise que la « composition de ménage prise en compte doit être établie en Belgique et est fixée à la date de la demande d'allocations d'études relative à l'année scolaire ou académique concernée

³ L'article 3 prévoit que dans le cadre d'un séjour académique hors Communauté française, couvert par une convention, si l'étudiant n'est pas considéré comme interne lors de sa demande, mais qu'il fournit une copie de son contrat de bail et de la convention, son dossier pourra être revu en vue de lui octroyer un complément éventuel

02. / Enseignement supérieur de promotion sociale - demande de délocalisation du Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée (CESOA)

L'ARES a émis un avis favorable sur la demande de délocalisation, de l'arrondissement de Bruxelles vers celui de Namur, du programme d'études de bachelier en optique – optométrie (domaine de la santé publique) organisé par le CESOA (Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée).

Cette formation est organisée en enseignement supérieur de promotion sociale par trois établissements dont deux sont situés à Bruxelles. Aucune section de bachelier en optique – optométrie n'existe actuellement en province de Namur.

Cette délocalisation vise à développer, en Wallonie, une offre de formation en soins de santé grâce à des partenariats entre établissements d'enseignement, centres hospitaliers et acteurs socioprofessionnels de la région. Ce bachelier offre également des perspectives de développement dues à une potentielle reconnaissance de l'optométrie comme profession paramédicale.

Le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale, qui a transmis cette demande à l'ARES, avait également émis un avis favorable sur cette délocalisation.

Rappelons que le [décret « Paysage »](#) dresse, en son article 13, 10°, la liste des établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme des établissements d'enseignement supérieur. Le CESOA figure dans cette liste.

Cet avis de l'ARES sera transmis au Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'au Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

02./ Enseignement supérieur de promotion sociale – dossiers pédagogiques : bachelier en construction et master en sciences de l'ingénieur industriel

L'ARES a émis un avis positif sur les demandes de correspondance des dossiers pédagogiques de deux programmes de l'enseignement supérieur de promotion sociale : celui de bachelier en construction et celui de master en sciences de l'ingénieur industriel pour les orientations électronique, électromécanique et chimie.

Le dossier pédagogique du bachelier en construction a été modifié en vue d'être actualisé et de prendre en compte des remarques formulées par l'AEQES (Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur). En outre, les acquis d'apprentissage ont été alignés sur le référentiel de compétences réalisé par l'ARES.

Les modifications apportées portent également sur l'ajout d'unités d'enseignement (UE) consacrées au management et à la sensibilisation à l'environnement ainsi que sur l'intitulé d'UE qui traduisent une orientation du bachelier vers des exemples concrets du domaine de la construction.

Les dossiers pédagogiques des masters en sciences de l'ingénieur industriel respectivement à orientations électronique, électromécanique et chimie ont quant à eux été modifiés suite à une évaluation « qualité » externe menée par l'AEQES.

Les modifications apportées permettront également une correspondance de ces titres de l'enseignement de promotion sociale avec ceux des masters en sciences de l'ingénieur industriel délivrés par les hautes écoles dont les référentiels de compétences ont été révisés par l'ARES en 2018. Outre cette prise en compte, les modifications portent notamment sur l'établissement d'un « tronc commun » (42 ECTS) aux trois orientations.

Cet avis avait été demandé à l'ARES par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 121 § 4 du [décret « Paysage »](#).

04./ Formation continue – certificats d'universités

Le Conseil d'administration a attesté de la conformité de trois certificats d'universités aux critères fixés par le [décret « Paysage »](#) pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

Ces certificats sont les suivants :

- » Certificat d'université en Project and Change Management (ULiège)
- » Certificat d'université en Partenariat Patient (ULB)
- » Certificat d'université en Médecine environnementale (ULB)

L'article 74 du [décret « Paysage »](#) précise que les études de formation continue « *peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques* ».

05./ Réforme de la formation initiale des enseignants

Le [décret du 7 février 2019](#) définissant la formation initiale des enseignants réorganise progressivement, à partir de l'année académique 2020-2021, les cursus menant aux métiers de l'enseignement des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a entamé les travaux visant notamment à proposer au Gouvernement les nouvelles habilitations prévues par la réforme. Celui-ci se poursuivra au sein des Chambres thématiques de l'ARES dans les semaines qui viennent.